



**Décision n° 24-DCC-190 du 22 août 2024**  
**relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jeanclair par la**  
**société Arima aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jeanclair par la société Arima aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par un protocole de cession en date du 5 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Arima et ITM Entreprises de la société Jeanclair, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une superficie de 2 609 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne Intermarché, à Sault-les-Rethel (08). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-199 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence